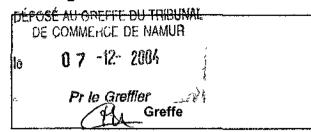


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



04174630



Dénomination : Les Amis de WARISOULX

Forme juridique **ASBL**

Siège: 42 rue de Cognelée, 5032 WARISOULX

N° d'entreprise: 416.185.428.

Objet de l'acte : Modifications des statuts - Nominations

Statuts approuvés par l'assemblée générale 29/11/2004 annulant et remplacant les statuts en vigueur depuis le 13 février 1976, annexe au Moniteur belge du 8 juillet 1976, modifié le 13 septembre 1976 TITRE 1. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est dénommée" LES AMIS DE WARISOULX.", ASBL.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 5080 LA BRUYERE- WARISOULX, rue de Warisoulx,,2, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration, mais doit répondre aux critères de publicité prévus par la loi. TITRE II. BUTS ET OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet le maintien et la jouissance de la salle« Les Bons Amis » ainsi que des biens immobiliers y attenant cadastrés dans le chef des organisations locales présentes et à venir, et pour but, la promotion et l'organisation des activités sociales, culturelles et sportives, y compris l'organisation de réunions.

Pour la réalisation de son objet l'Association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

TITRE III. MEMBRES

Article 4

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois, Hormis les cas évoqués par la loi, ses membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale, sans excéder 50 Euros.

Le Conseil d'Administration peut décider, pour les besoins d'une ou plusieurs activité(s), de créer une catégorie de membres adhérents.

Ceux-ci ne participent pas à la gestion de l'Association et n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est égale pour tous les membres individuels, groupements et associations, sans excéder 50 Euros. Article 5

Les nouveaux membres sont présentés par le Conseil d'Administration et admis par l' Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 6

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres.

Le registre des membres est tenu par le secrétaire. Ce registre comprend: les noms, prénoms et domicile de chaque membre.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social sont précisés.

Chaque page du registre doit être numérotée et signée par le président et le secrétaire dès sa création.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Le nouveau membre contresigne dans le registre la mention de son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l' ASBL.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission, par écnt, au Conseil d'Administration, à l'attention du Président de l'Association, qui en accuse réception.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès et, en cas d'association, par sa dissolution.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, n'est pas en règle de cotisation pour l'année en cours ou pour l'année qui précède. Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées, le membre concerné ayant été entendu à sa demande.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire. Article 10

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux statuts et aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, au siège social de l'ASBL ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration sur demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la demande.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-cì, par un vice-président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 14

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à la diligence du président, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par email, au moins dix jours calendrier avant la date de l'assemblée.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Article 15

Tout membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcui des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Article 17

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 19

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre au siège social de l'Association ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux sans déplacement du registre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres par bulletin périodique ou par tout autre moyen.

Article 20

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal compétent et publié aux

Annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire aux comptes.

TITRE V. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 2 I

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit de :

- 1. modifier les statuts
- 2. admettre les nouveaux membres ou les exclure
- nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, les liquidateurs
- 4. approuver annuellement les comptes et le budget
- donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- 6. approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
- 8. déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
- conférer, sur proposition de conseil d'administration, le titre de Président d'honneur et de membre d'honneur de l'association.

TITRE VI COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 22

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple (moitié des membres présents ou représentés plus un).

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à pourvoir, les membres êlus sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

La durée du mandat d'un administrateur est de six ans, renouvelable.

L'administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de remplacement d'un administrateur à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Le Conseil d'Administration est démissionnaire par moitié tous les trois ans, le Président de l'Association faisant partie de la seconde moitié. Les membres qui feront partie de la première moitié des démissionnaires seront désignés par le sort.

Article 23

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés conformément à la législation en vigueur. Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui en accuse réception.

Tout administrateur qui est absent sans excuse à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration est réputé démis d'office de son mandat. Par dérogation à ce qui est dit à l'article 22 ci-dessus, il n'est pas rééligible lors de l' Assemblée Générale qui suit sa démission d'office. TITTRE VII. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article26

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un

secrétaire et un trésorier lesquels constituent le bureau. Il peut, le cas échéant, élargir le bureau à d'autres fonctions, en particulier à celle de secrétaire ou trésorier adjoints ou à celle de responsable de commission ou groupe de travail permanents ou temporaires qu'il peut créer et dont il fixe le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le bureau qui est un collège, exécute les décisions et prépare les travaux du Conseil

d'Administration, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs qui lui seraient délégués de manière permanente ou occasionnelle, en application de l'article 30, alinéa 2, ci-après.

Le président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de veiller à la rédaction des procès-verbaux, et à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les délais, des actes exigés par la loi, au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est chargé de veiller à la tenue des comptes, à la déclaration à l'impôt, à la

réalisation des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T. V. A. et, le cas échéant, au dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Beigique.

Article 27

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les procurations ne sont pas admises.

Article 28

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Article 29

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un des viceprésidents. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins des

administrateurs. Il doit être présidé par le président de l'Association, à défaut par un des vice-présidents, à défaut par le plus ancien des administrateurs présents

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire, par téléfax ou par email ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées, après approbation, dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'Association ou tout autre endroit fixé par le Conseit d'Administration, où tous les membres peuvent sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE VIII. POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 30

Le Conseil d'Administration a pour mission: la gestion journalière de l'Association, la préparation des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et des réunions des membres.

Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et de représentation de l'Association. Il ordonne des dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités.

Article 31

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi, des statuts et, plus spécialement, d'une décision de l'Assemblée Générale, faire tous actes ou tous contrats en ce compris les pouvoirs d'acquérir des immeubles ou droits réels, aliéner, échanger, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, recevoir tout paiement et en donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, ainsi que compromettre, transiger et Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau dont il est question à l'article 26 ci-avant, ou à un administrateur délégué, membre ou non, dont il fixe le mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir ou mandat qui lui est délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE IX. ACTION EN JUSTICE.

Article 33

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

mandatées par le Conseil d'Administration.

TITRE X. REPRESENTATION.

Article 34

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, agissant conjointement ou par l'administrateur délégué, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

TITRE XI. COMPTES ET BUDGET.

Article 35

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation.

Article 36

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 37

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité), seront soumis annuellement à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le budget présente les prévisions de recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la législation.

Article 38

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée de son (leur) mandat est de quatre ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des membres présents ou représentés

TITRE XII. REGLEMENT D' ORDRE INTERIEUR.

Article 39

Le Conseil d'Administration peut établir tout règlement d'ordre intérieur qui soit conforme aux présents statuts

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué, pour information, à la première Assemblée Générale qui suit sont approbation par le Conseil d'Administration et il s'impose à tous les membres.

TITRE XV DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 40

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association.

L'actif net ne peut être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivants des buts similaires aux siens. Article 41

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à

l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale réunie CE 29/11/2004 a entériné la nomination comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

 1 Degive Jean-Luc rue de Cognelèe ,55 Warisoulx 5080.Né à Namur le 14.02.1958
 58.02.14.391.33

 2 Devilte Michel rue des Trieux,14 Warisoulx 5080.Né à Namur le 12.09.50
 50.09.12.003.71

 3 Drèze Robert rue de Cognelée, 52 Warisoulx 5080. Né à Warisoulx le 11.01.30
 30.01.11.329.75.

 4 Ghys Prosper rue de Cognelée, 94.Warsoulx 5080. Né à Orroir le 11.09.1934
 34.09.11.087.69

 5.Thirionet Francis rue de la Brasserie, 18 Warisoulx 5080. Né à Namur 03.07.1955
 55.07.03.147.94

 DEMISSION DES ADMINISTRATEURS
 50.09.12.003.71

1 Gaston Delpire : Président 2 Georges Linchamps: Trésorier

3 M J.Robert : Secrétaire

DREZE Robert Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u>. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers